ONTARIO Cour supérieure de justice

Avis de renouvellement de la saisie-arrêt

Formule 20E.1 Règl. de l'Ont. : 258/98 Cour des petites créances de N° de la demande [SCEAU] Nº de la saisie-arrêt (assigné par le greffier) Adresse Numéro de téléphone Créancier Le ou les créanciers additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe. Nom de famille ou nom de la compagnie Premier prénom Deuxième prénom Également connu(e) sous le nom de Adresse (numéro et rue, app., unité) Cité/ville Province N° de téléphone Code postal Courriel Représentant(e) N° du Barreau de l'Ontario Adresse (numéro et rue, app., unité) Cité/ville Province N° de téléphone Code postal Courriel Débiteur Nom de famille ou nom de la compagnie Premier prénom Deuxième prénom Également connu(e) sous le nom de Adresse (numéro et rue, app., unité) Cité/ville Province N° de téléphone Code postal Courriel Tiers saisi Nom de famille ou nom de la compagnie Premier prénom Deuxième prénom Également connu(e) sous le nom de Adresse (numéro et rue, app., unité) Cité/ville N° de téléphone Province Code postal Courriel

Court forms are available in English and French at www.ontariocourtforms.on.ca. Visit this site for information about accessible formats.

FORMULE 20E.1		PAGE 2			
			N° de la demande		
			Nº de la saisie-arrêt		
AU TIE	RS SAISI :				
Le créancier a renouvelé la saisie-arrêt prononcée ou renouvelée la dernière fois le		(Date) 20			
contre le débiteur. Le créancier prétend que vous êtes ou serez redevable au débiteur d'une dette sous forme de salaire, de prestations de retraite, de loyer, de rente ou autre que vous payez par somme forfaitaire, périodiquement ou par versements échelonnés. (Une dette envers le débiteur comprend à la fois une dette payable au débiteur seul et une dette payable conjointement au débiteur et à un ou plusieurs autres cotitulaires de la créance.)					
VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER au greffier de la Cour des petites créances de					
(Tribunal qui prononce la		aisie-arrêt)			
a)		outes les dettes dont vous êtes maintenant redevable au débiteur, gnification du présent avis;	dans les 10 jours qui		
b)	présent avis	toutes les dettes dont vous deviendrez redevable au débiteur apre et dans les 6 années qui suivent sa délivrance, dans les 10 jours deviennent exigibles.			
La totalité des paiements que vous ferez au greffier ne doit pas dépasser \$.					
		(M	ontant impayé)		
LE PRÉSENT AVIS VOUS LIE LÉGALEMENT jusqu'à ce qu'il expire ou qu'il soit modifié, renouvelé ou résilié, ou qu'il y soit satisfait. Si vous ne payez pas le montant total ou le montant moindre dont vous êtes redevable, vous devez signifier une déclaration du tiers saisi (formule 20F) au créancier et au débiteur et la déposer auprès du greffier dans les 10 jours qui suivent la signification du présent avis.					
CHAQUE PAIEMENT, libellé à l'ordre du ministre des Finances, DOIT ÊTRE ENVOYÉ au greffier, à l'adresse du tribunal indiquée ci-dessus, avec une copie de l'avis de paiement du tiers saisi ci-joint.					
Si votre dette est payable conjointement au débiteur et à un ou plusieurs autres cotitulaires de la créance, vous devez payer la quote-part appropriée du débiteur du montant dont vous êtes maintenant redevable, ou qui devient redevable, ou le pourcentage que le tribunal ordonne.					
Les montants consignés au tribunal ne doivent pas dépasser la partie du salaire du débiteur qui peut faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt aux termes de l'article 7 de la Loi sur les salaires (pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux adresses : www.ontario.ca/fr/lois). La partie saisissable du salaire ne peut être augmentée ou réduite que sur ordonnance du tribunal. Si une telle ordonnance du tribunal est annexée au présent avis ou vous est signifiée, vous devez vous conformer à la directive qui y est énoncée.					
	20				
		(Signature du gr	ettier)		
	AVERTISSEMENT AU TIERS SAISI: pas la déclaration du tiers saisi (formule 20F) contestant la saisie-arrêt, LE CRÉANCIER PEUT OBTENIR CONTRE VOUS UN JUGEMENT ordonnant le paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens. Si vous effectuez un paiement à une personne qui n'est pas le greffier du tribunal, vous pouvez être tenu(e) de payer de nouveau [par. 20.08 (17) et (18)].				
REMARQUE: Toute partie ou personne intéressée peut remplir et signifier un avis d'audience sur la saisie-					

arrêt (formule 20Q) en vue de décider une question relative au présent avis. Vous pouvez obtenir les formules et la documentation à l'usage du client auprès de la Cour des petites créances de votre localité ou en consultant le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca.

FORMULE 20E.1	PAGE 3				
		N° de la demande			
		N° de la saisie-arrêt			
Le créancier doit remplir la partie supérieure de l'avis de paiement du tiers saisi figurant ci-dessous avant la délivrance de l'avis de renouvellement de la saisie-arrêt (formule 20E.1). S'il est prévu que le tiers saisi fera plus d'un paiement, le créancier doit fournir des exemplaires supplémentaires de l'avis de paiement du tiers saisi. Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires de l'avis de paiement du tiers saisi aux greffes des tribunaux ou en ligne à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca (consultez la formule 20E ou 20E.1).					
AVIS DE PAIEMENT DU TIERS SAISI					
Effectuez le paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances et envoyez-le, avec une copie du présent avis de paiement, au greffier du tribunal à l'adresse suivante :					
Adresse du tribunal :					
N° de la demande :					
N° de la saisie-arrêt :					
Créancier/créancière :					
Débiteur/débitrice :					
Tiers saisi :					
À REMPLIR PAR LE TIERS SAISI LORS DE CHAQUE PAIEMENT					
Date du paiement :20					

Montant inclus : _____\$

Instructions pour renouveler un avis de saisie-arrêt

Vous pouvez déposer votre avis de renouvellement de la saisie-arrêt en ligne. Veuillez consulter : https://www.ontario.ca/fr/page/depot-electronique-dune-demande-la-cour-des-petites-creances.

Votre saisie-arrêt expirera 6 ans après sa délivrance. Si la somme qui vous est due n'a pas été payée au complet, vous voudrez peut-être renouveler la saisie-arrêt pour garantir que le tiers saisi continue de faire les paiements. La saisie-arrêt doit être renouvelée avant son expiration.

Étape 1 : REMPLISSEZ et DÉPOSEZ au greffe la formule <u>Avis de renouvellement de la saisie-arrêt</u> et un <u>Affidavit relatif à une demande d'exécution forcée</u> (formule 20P) en ligne ou en les remettant ou les envoyant par la poste au bureau de la Cour des petites créances.. Le greffier apposera un cachet sur l'avis.

Étape 2 : SIGNIFIEZ. Vous signifiez ensuite au tiers saisi originaire une copie de l'avis de renouvellement de la saisie-arrêt, marqué du cachet du tribunal, et une formule en blanc de <u>Déclaration du tiers saisi</u> (formule 20F). Vous signifiez aussi au débiteur une copie de l'avis marqué du cachet du tribunal et l'affidavit. Il existe des règles sur la façon de signifier. Consultez le «Guide sur la signification des documents» de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse <u>www.ontario.ca/procureurgeneral</u>. Vous pouvez obtenir des exemplaires des formules au greffe ou en ligne à l'adresse <u>www.ontariocourtforms.on.ca</u>.

Étape 3 : MAINLEVÉE. Une fois que le montant accordé dans le jugement a été acquitté intégralement, les règles de procédure exigent que vous signifiez un <u>Avis de mainlevée de la saisie-arrêt</u> (formule 20R) au tiers saisi et au greffier du tribunal. Il existe des règles sur la façon de signifier. Consultez le «Guide sur la signification des documents» de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse <u>www.ontario.ca/procureurgeneral</u>.

Pour de plus amples renseignements sur l'exécution forcée d'un jugement, consultez le **«Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement»** de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse www.ontario.ca/procureurgeneral.

NE DÉPOSEZ PAS LA PRÉSENTE PAGE.